

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 20 (1850)

Rubrik: Juin 1850

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ART. 2.

La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} juin 1850,
et sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Berne , le 29 mai 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,
STÆMPFLI.

Le Chancelier ,
A. WEYERMANN.

LOI FÉDÉRALE

*du 8 mai 1850 sur l'organisation militaire de la
Confédération suisse.*

(15 juin 1850.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE ,

Vu les articles 18 , 19 et 20 de la constitution fédérale , et
après avoir pris connaissance du projet présenté par le Con-
seil fédéral ,

DÉCRÈTE :

LOI SUR L'ORGANISATION MILITAIRE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

CHAPITRE PREMIER.

Ob!igation de servir.

ARTICLE PREMIER.

Tout Suisse est tenu au service militaire (art. 10 de la constitution fédérale).

ART. 2.

Le *service militaire* est obligatoire dès l'âge de 20 ans commencés à l'âge de 44 ans révolus.

ART. 3.

Une loi fédérale déterminera les *exemptions* ainsi que les *exclusions* du service militaire.

ART. 4.

Un règlement particulier déterminera les *qualités* requises pour être admis au service militaire.

ART. 5.

Le *remplacement militaire* est interdit.

ART. 6.

A chaque armement fédéral pour un service actif, les troupes appelées à marcher *préte*nt serment à la Confédération d'après la formule suivante :

« Officiers, sous-officiers et soldats !

» Vous prêtez ici le serment de fidélité à la Confédération.

Vous jurez de verser, s'il le faut, votre sang pour la défense de la patrie et de sa constitution, de ne jamais abandonner vos drapeaux, d'observer fidèlement les lois militaires, d'obéir scrupuleusement et ponctuellement aux ordres de vos chefs, de conserver un esprit d'ordre et de sévère discipline; vous jurez enfin de faire tout ce que l'honneur et la liberté de la patrie exigeront de vous. »

» Vous le jurez devant le Dieu tout puissant ! aussi vrai que vous désirez que sa grâce vous assiste. »

Sur quoi l'on répète :

» Je le jure. »

CHAPITRE II.

Formation de l'armée fédérale.

PREMIÈRE SECTION.

Composition et répartition.

ART. 7.

L'armée fédérale, formée des contingents des cantons, se compose :

a) De l'élite fédérale, pour laquelle chaque canton fournit trois hommes sur 100 âmes de population suisse ;

b) De la réserve fédérale, qui est de la moitié de l'élite.

Lorsqu'il y a danger, la Confédération peut aussi disposer des autres forces militaires des cantons (les landwehr).

Il est facultatif aux cantons d'incorporer un plus grand nombre d'hommes dans l'élite et dans la réserve fédérales.

ART. 8.

L'élite fédérale est formée, d'après les dispositions suivantes, de tous les jeunes hommes qui possèdent les qualités re-

quises pour le service militaire et qui n'en sont pas exceptés ou exclus par les dispositions de l'art. 3.

L'entrée dans l'élite fédérale ne peut pas avoir lieu avant l'année dans laquelle le soldat à incorporer a atteint l'âge de 20 ans révolus.

La sortie de l'élite fédérale a lieu au plus tard dans l'année où le soldat sortant a accompli sa 34^e année.

ART. 9.

La *réserve fédérale* se compose des hommes qui sont sortis de l'élite fédérale.

On ne peut rester dans la réserve fédérale au-delà de 40 ans révolus.

ART. 10.

La *landwehr* se compose des hommes qui sortent de la réserve fédérale.

Les hommes restent dans la landwehr jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur 44^e année révolue.

ART. 11.

Les cantons peuvent fixer pour les *officiers* de toutes armes une durée de service plus longue que pour les autres militaires.

ART. 12.

L'armée fédérale se compose des *armes suivantes* :

a) *Troupes du génie* :

sapeurs ,
pontonniers.

b) *Artillerie* :

canoniers ,
soldats du train ,
soldats de parc.

e) *Cavalerie* :
dragons ,
guides.

d) *Carabiniers*.

e) *Infanterie* :
chasseurs ,
fusiliers.

ART. 13.

Il y aura en outre un corps d'infirmiers pour les ambulances et les hôpitaux.

ART. 14.

L'effectif des unités tactiques des différentes armes est indiqué dans les tableaux 1 , 2 , 3 , 4 , 5 , 6.

ART. 15.

Plusieurs batteries sous un même commandement forment une brigade d'artillerie ;

Plusieurs escadrons sous un même commandement forment une brigade de cavalerie ;

Plusieurs bataillons sous un même commandement forment une brigade d'infanterie ;

Plusieurs brigades d'infanterie avec les armes spéciales sous un même commandement forment une division , et plusieurs divisions de l'armée réunies sous un même commandement forment un corps d'armée.

ART. 16.

Dans chaque canton , les contingents doivent être toujours tenus *au complet et disponibles* ; il devra être pourvu à ce que les pertes survenues à l'armée fédérale soient remplacées par des hommes du même contingent.

ART. 17.

Les cantons fixent , pour le cas où l'armée fédérale n'est appelée que partiellement ou successivement au service , le tour de disponibilité des corps de toutes armes qu'ils ont à fournir.

Les cantons sont tenus de donner connaissance au Département militaire fédéral , avant le 1^{er} janvier de chaque année , du tour de disponibilité établi par eux.

ART. 18.

Les *contingents* à fournir par les cantons pour chaque espèce d'armes et pour le service des ambulances, les armuriers, les postes de campagne et le service des subsistances , seront fixés par une loi spéciale.

ART. 19.

L'*échelle des contingents* , fixant le nombre d'hommes que doit fournir chaque canton , sera soumise à une révision tous les vingt ans (art. 19 de la constitution fédérale).

DEUXIÈME SECTION.

Etat-major fédéral.

ART. 20.

Il y a un *état-major fédéral*.

Il comprend les branches suivantes :

- a) L'état-major général ;
- b) L'état-major du génie ;
- c) L'état-major d'artillerie ;
- d) L'état-major judiciaire ;
- e) L'état-major du commissariat ;
- f) L'état-major du service de santé.

ART. 21.

L'état-major général se compose de :

40 colonels ;

30 lieutenants-colonels ;

30 majors ,

et d'un nombre indéterminé de capitaines et de lieutenants.

Dans ce nombre sont compris 1 colonel pour la *cavalerie* ,
1 colonel pour les *carabiniers* , ainsi qu'un nombre suffisant
de lieutenants-colonels, de majors et d'officiers subalternes
de ces deux armes.

ART. 22.

L'état-major du génie se compose de :

2 colonels ;

3 lieutenants-colonels ;

4 majors ,

et d'un nombre indéterminé d'officiers subalternes.

ART. 23.

L'état-major d'artillerie se compose de :

4 colonels ;

10 lieutenants-colonels ;

15 majors , et

d'un nombre indéterminé de capitaines et de lieutenants.

ART. 24.

L'état-major judiciaire se compose de :

1 auditeur en chef avec rang de colonel , chef de l'état-
major judiciaire ,

et d'un nombre indéterminé de fonctionnaires judiciaires ,
d'après les dispositions spéciales de la loi sur la justice pénale,

ART. 25.

L'état-major du commissariat se compose de :

Un commissaire des guerres en chef avec rang de colonel,
et le nombre requis de fonctionnaires du commissariat :
de première classe avec rang de lieutenant-colonel ;
de deuxième classe avec rang de major ;
de troisième classe avec rang de capitaine ;
de quatrième classe avec rang de lieutenant, et de cin-
quième classe avec rang de premier sous-lieutenant.

ART. 26.

L'état-major du service de santé se compose de :

a) *le personnel du service sanitaire*, qui comprend :

1 médecin en chef avec rang de colonel ;
9 médecins de division, dont 3 peuvent avoir le rang de
lieutenant-colonel,
et les autres avec rang de major ;
1 médecin d'état-major et 1 pharmacien d'état-major
avec rang de capitaine ;
plus le nombre nécessaire de médecins d'ambulance et
d'hôpitaux
de première classe, avec rang de capitaine et qui peu-
vent être employés comme médecins de brigade ;
de seconde classe, avec rang de lieutenant ;
et de troisième classe, avec rang de premier sous-lieu-
tenant ;

b) *Le personnel du service de vétérinaire*, qui comprend :

1 vétérinaire en chef avec rang de capitaine ou de
major,
et un nombre indéterminé de vétérinaires d'état-major
avec rang de lieutenant ou de premier sous-lieutenant.

ART. 27.

Des secrétaires d'état-major en nombre suffisant sont attachés à l'état-major fédéral, avec rang d'adjudants-sous-officiers.

TROISIÈME SECTION.

Nominations et démissions.

ART. 28.

Tous les officiers et sous-officiers des différentes *unités tactiques* sont dans la règle nommés ou promus à un grade conformément aux lois militaires de leur canton.

Un règlement spécial déterminera les qualités et les connaissances requises pour les officiers et sous-officiers.

La nomination d'officiers du génie, de l'artillerie et de la cavalerie ne peut avoir lieu qu'après une instruction préalable dans une école militaire fédérale affectée à chacune de ces armes.

Un règlement prescrira les dispositions à cet égard.

ART. 29.

La nomination et l'avancement des officiers *de l'état-major fédéral* se font par le Conseil fédéral.

Les cantons peuvent faire des présentations pour tous les grades de l'état-major.

Le commandant en chef de l'armée a la même faculté.

La même faculté appartient aux inspecteurs désignés dans l'art. 116 dans leur arrondissement d'inspection, ainsi qu'aux chefs des branches spéciales pour leurs branches respectives.

Lorsqu'il y a des vacances dans les grades supérieurs, le Conseil fédéral en informe les Cantons, sauf les cas d'urgence, et leur fait connaître le nombre des nominations à faire.

ART. 30.

Pour pouvoir être *nommé* officier dans l'état-major général et dans l'état-major du génie ou dans celui de l'artillerie , il est nécessaire de remplir les conditions suivantes :

- a) *Pour obtenir le grade d'un officier subalterne* : avoir servi pendant deux ans au moins dans le grade immédiatement inférieur à celui auquel on doit être nommé ;
- b) *Pour obtenir le grade de major* : avoir servi huit ans au moins comme officier , dont deux ans au moins comme capitaine ;
- c) *Pour le grade de lieutenant-colonel* : avoir servi au moins dix ans comme officier , dont 4 ans au moins comme major dans une arme spéciale, ou deux ans comme commandant, ou deux ans tant comme commandant que dans un grade supérieur ;
- d) *Pour le grade de colonel* : avoir servi au moins douze ans comme officier , dont quatre ans comme commandant ou quatre ans tant comme commandant que dans un grade supérieur.

ART. 31.

Sont éligibles dans l'état-major du génie des *aspirants* qui ne sont pas encore brevetés comme officiers , pourvu qu'ils aient suivi préalablement une école d'instruction complète de cette arme , ou qu'ils aient subi un examen satisfaisant sur les connaissances requises.

ART. 32.

L'avancement dans l'état-major fédéral jusqu'au grade de capitaine inclusivement a lieu d'après l'état de service. L'avancement aux grades supérieurs a lieu par libre choix , parmi les officiers du grade immédiatement inférieur , pourvu qu'ils aient servi au moins deux ans dans ce grade.

ART. 33.

Par exception aux conditions mentionnées aux art. 30 et 32, des nominations et des avancements peuvent avoir lieu en considération de services distingués ou de capacité supérieure.

ART. 34.

Chaque colonel fédéral est autorisé à avoir un *adjudant* attaché à sa personne et qu'il peut désigner parmi les capitaines et les lieutenants de l'état-major fédéral.

Il a aussi le droit de proposer au Conseil fédéral un *secrétaire d'état-major* attaché à sa personne.

ART. 35.

Aussi longtemps que les officiers de l'état-major fédéral se trouvent dans l'âge requis par la loi militaire de leur canton respectif, les autorités militaires des cantons où ils ont leur domicile peuvent les appeler dans leur grade à des fonctions militaires cantonales. Mais dans tous les cas, l'appel au service militaire fédéral doit prévaloir sur toute espèce de service militaire cantonal.

ART. 36.

Un officier fédéral peut se retirer de l'état-major, pourvu qu'il en fasse la demande dans le mois de janvier et qu'un prochain armement ne soit pas à prévoir.

S'il attend sa cinquantième année révolue, il conserve alors les prérogatives d'honneur de son grade.

ART. 37.

Chaque nomination ou démission doit être immédiatement communiquée au canton auquel appartient l'officier nommé ou démissionnaire.

CHAPITRE III.

Matériel.

PREMIÈRE SECTION.

Armement , équipement et habillement.

ART. 38.

L'armement , l'habillement et l'équipement personnel des troupes de toutes armes ainsi que du personnel de l'état-major fédéral seront fixés par une loi spéciale. Aucune déviation à cette loi ne sera permise.

Les cantons prennent les mesures nécessaires pour l'exécution de cette loi dans l'élite et dans la réserve fédérale.

ART 39.

La réserve fédérale doit être armée comme l'élite.

ART. 40.

La landwehr doit être armée de fusils au calibre fédéral.

ART. 41.

Les objets d'équipement dont les corps doivent être pourvus en entrant au service sont fournis par les cantons conformément aux règlements particuliers.

ART. 42.

Les cantons fixent les dispositions nécessaires quant à l'habillement militaire et l'équipement de la landwehr.

DEUXIÈME SECTION.

Bouches à feu et voitures de guerre.

A. Bouches à feu.

ART. 43.

Les bouches à feu se divisent en cinq *classes*, savoir :

1. Bouches à feu pour les batteries attelées,
2. Bouches à feu de rechange pour les batteries attelées,
3. Bouches à feu pour l'artillerie de montagne,
4. Batteries à fusées,
5. Pièces de position.

Les bouches à feu de la première classe, réparties en batteries, sont fournies par les cantons qui ont à fournir les hommes pour le service de ces batteries.

Une loi spéciale règlera la répartition des bouches à feu de la première classe entre les cantons, ainsi que la répartition des bouches à feu des quatre dernières classes entre la Confédération et les cantons, et entre ces derniers eux-mêmes.

ART. 44.

Le *nombre total* des bouches à feu pour les batteries attelées est fixé en minimum à raison de deux bouches à feu par mille hommes de l'élite et de la réserve fédérales; un sixième au moins doit être de gros calibre et un tiers d'obusiers.

ART. 45.

Les bouches à feu pour les *batteries attelées* consistent en :
batteries de quatre canons de 12 livres ;
batteries de quatre obusiers, longs de 24 livres ;
batteries de quatre canons de 8 livres, et deux obusiers de 24 livres ;
batteries de quatre canons de 6 livres, et deux obusiers de 12 livres.

ART. 46.

Les batteries de montagne et à fusées consistent en :
batteries de quatre obusiers de montagne ;
batteries de huit chevalets à fusées.

ART. 47.

Les bouches à feu de rechange sont fournies dans la proportion suivante avec le nombre des pièces attelées :
pour les canons de 12 livres et les obusiers longs de 24 livres, $\frac{1}{6}$;
pour l'artillerie de montagne, $\frac{1}{4}$;
pour toutes les autres bouches à feu, $\frac{1}{5}$.

ART. 48.

Une loi spéciale fixera les dispositions ultérieures quant à la répartition, le nombre, l'espèce et le calibre des pièces de position.

B. Voitures de guerre.

ART. 49.

Pour les batteries attelées, les caissons et affûts de rechanges sont fournis par les cantons respectifs dans la proportion suivante :

- a) Pour chaque batterie de canons de 12 livres :
en ligne : 6 caissons et 1 affût de rechange ;
aux parcs de divisions : 2 caissons et 1 affût de rechange ;
aux parcs de dépôt : 2 caissons.
- b) Pour chaque batterie d'obusiers longs de 24 livres :
en ligne : 6 caissons et 1 affût de rechange ;
aux parcs de divisions : 3 caissons et 1 affût de rechange ;
aux parcs de dépôt : 2 caissons.

- c) Pour chaque batterie de 8 livres :
en ligne : 4 caissons pour canons , 2 caissons pour obusiers , 1 affût de rechange pour canons ;
aux parcs de divisions : 1 caisson pour canons , 3 caissons pour obusiers , 1 affût de rechange pour obusiers ;
aux parcs de dépôt : 1 caisson pour canons , 1 caisson pour obusiers ;
- d) Pour chaque batterie de 6 livres :
en ligne : 4 caissons pour canons , 2 caissons pour obusiers , 1 affût de rechange pour canons ;
aux parcs de divisions : 1 caisson pour canons , 2 caissons pour obusiers , 1 affût de rechange pour obusiers ;
aux parcs de dépôt : 1 caisson pour canons , 1 caisson pour obusiers.

ART. 50.

Les cantons ont à fournir en outre :

Pour chaque batterie attelée : 1 chariot de batterie , 1 forge de campagne , 1 fourgon.

ART. 51.

Ils est fourni pour *les batteries de montagne et à fusées* :

- a) Pour chaque batterie de montagne :
en ligne : 40 caisses à munitions et 4 caisses à outils ;
aux parcs de divisions : 1 caisson ;
aux parcs de dépôt : 2 affûts de rechange.
- b) Pour chaque batterie à fusées :
en ligne : 6 chariots à fusées et 1 chariot à provisions ;
aux parcs de divisions : 3 chariots à fusées.

ART. 52.

Il sera fourni en outre le nombre nécessaire de chariots de batterie , de forges de campagne , de chariots d'artificier , de chariots de bois de charronnage , de chariots de roues de re

change et de caissons d'espèces diverses pour les parcs de divisions et de dépôt, ainsi que 1 affût de rechange pour deux batteries attelées aux parcs de dépôt.

ART. 53.

Le nombre de caissons nécessaires pour *l'artillerie de position* est fourni en raison des bouches à feu, savoir : 2 caissons par pièce de calibre inférieur.

ART. 54.

Les cantons ont à fournir :

- a) Pour chaque *compagnie de sapeurs* :
1 chariot de sapeurs, 1 chariot d'outils.
- b) Pour chaque *compagnie de carabiniers* :
En ligne : 1 demi-caisson ;
Aux parcs de divisions : pour deux compagnies 1 demi-caisson ;
Aux parcs de dépôt : pour deux compagnies 1 demi-caisson.
- c) Pour chaque *bataillon d'infanterie* :
En ligne : 1 caisson et 1 fourgon ;
Aux parcs de divisions : 2 demi-caissons ;
Aux parcs de dépôt : 1 demi-caisson.
Il est permis de fournir 1 caisson entier, au lieu de 2 demi-caissons.
- d) Pour la *cavalerie* en tout :
9 demi-caissons aux parcs de divisions.

ART. 55.

La Confédération fournit :

- a) Le matériel des ponts militaires ;
- b) Les forges de campagne nécessaires à la cavalerie ;
- c) Le nombre nécessaire de chariots d'ambulance ;

- d) A chaque subdivision de l'état-major général et à chaque état-major de division et de brigade, un fourgon pour le transport du matériel de son bureau.

C. Attelage des bouches à feu et voitures de guerre.

ART. 56.

Le nombre des *chevaux* requis pour l'attelage des diverses bouches à feu et voitures de guerre est fixé d'après le tableau 7.

Le tableau 8 présente l'effectif des chevaux de selle et de trait requis pour chaque batterie attelée, ainsi que celui des bêtes de somme pour les batteries de montagne; ce tableau indique aussi leur emploi.

Les chevaux de train et les bêtes de somme sont fournis, suivant le service auquel ils doivent être employés, avec leur équipement de selle, leur harnais ou leur bât, le tout d'après les prescriptions du règlement.

TROISIÈME SECTION.

Munitions.

ART. 57.

Les cantons ont à fournir les munitions pour leurs contingents, dans la proportion suivante :

a) Pour *les armes à feu portatives* :

Par fantassin de l'armée fédérale, 160 cartouches ;

Par carabinier de l'armée fédérale, 320 coups;

Par cavalier de l'armée fédérale, 40 cartouches ;

Par artilleur à cheval, par arme à feu des compagnies de sapeurs, de pontonniers et de parc, 20 cartouches.

Si une plus grande quantité devenait nécessaire pour les troupes du génie et de l'artillerie, on la tirerait des caissons d'infanterie des parcs de division.

Les capsules doivent être fournies dans la proportion de deux capsules par cartouche ou par coup.

b) Pour les *bouches à feu* des batteries attelées :

Par canon de 12 livres, 400 coups ;

Par canon de 8 ou de 6 livres, 500 coups ;

Par obusier, 400 coups.

ART. 58.

Pour les *pièces de rechange*, les munitions doivent être fournies dans la même proportion que pour les bouches à feu des batteries attelées.

Il est fourni en outre :

Pour chaque pièce de position, 150 coups ;

Pour chaque obusier de montagne, 200 coups ;

Pour chaque chevalet à fusées, 200 coups.

ART. 59.

Un règlement déterminera la proportion dans laquelle les munitions doivent être réparties entre les hommes, les voitures de guerre et les parcs.

Il fixera également la proportion comparative des coups à balle, des grenades à mitraille, des obus incendiaires et des coups à boulet.

ART. 60.

Sur la totalité des munitions tant pour les armes à feu portatives que pour les bouches à feu, les deux tiers doivent être constamment confectionnés et prêts à être chargés sur les voitures de guerre ; pour le dernier tiers, tous les matériaux nécessaires doivent être à disposition.

Toutes les munitions doivent être confectionnées conformément aux prescriptions fédérales.

CHAPITRE IV.

Instruction et inspection.

PREMIÈRE SECTION.

Instruction.

ART. 61.

Les cantons ont à pourvoir à ce que l'*infanterie* de leur contingent soit complètement instruite conformément aux prescriptions des règlements fédéraux. L'application ultérieure de ce principe est laissée aux cantons, qui doivent toutefois se conformer aux dispositions suivantes :

ART. 62.

Les *recrues* ne sont incorporées dans l'élite fédérale qu'après avoir suivi une école d'instruction complète. Cette instruction est uniforme pour toutes les recrues et comprend toutes les branches du service.

Pour compléter cette instruction, les recrues de l'infanterie doivent être exercées par bataillons avec les cadres nécessaires.

La durée de l'instruction est de 28 jours au moins pour les recrues de fusiliers et de 35 jours au moins pour les chasseurs.

Le Conseil fédéral peut accorder une réduction proportionnelle sur le temps fixé pour l'instruction des recrues aux cantons qui donnent aux exercices et cours de répétition une durée plus longue que celle fixée dans la présente loi.

ART. 63.

Les hommes qui, pour cause d'absence, n'ont pu être classés suivant leur âge dans l'élite ou, le cas échéant, dans la résér-

ve fédérale, sont tenus, avant d'être incorporés dans la réserve fédérale ou respectivement dans la landwehr, de passer à la même instruction que l'élite fédérale.

ART. 64.

L'infanterie de *l'élite fédérale* doit, dans la règle, être appelée chaque année à des *exercices* de 3 jours au moins, et, pour autant que les circonstances locales le permettront, par demi-bataillons au moins, avec un exercice préparatoire de même durée pour les cadres.

Les jours d'entrée au service ne sont pas comptés comme jours d'exercice, et en cas d'interruption, les jours d'exercice sont augmentés de deux jours.

Lorsque les exercices n'ont lieu que tous les deux ans, la durée doit en être du double.

Lorsque les circonstances géographiques mettraient des obstacles extraordinaires à des réunions de troupes, le Conseil fédéral est autorisé à traiter avec les gouvernements cantonaux pour établir un autre mode d'exercices, conforme toutefois aux intérêts militaires de la Confédération.

La troupe doit en outre être exercée chaque année au tir au but.

ART. 65.

Les exercices pour l'infanterie de la *réserve fédérale* doivent, dans la règle, durer au moins deux jours chaque année, avec un exercice préparatoire d'un jour au moins pour les cadres.

Les jours d'entrée au service ne sont pas comptés comme jours d'exercice et, en cas d'interruption, les jours d'exercice sont augmentés d'un jour.

Lorsque les exercices n'ont lieu que tous les deux ans, la durée doit en être du double.

La troupe doit en outre être exercée chaque année au tir au but.

ART. 66.

La *landwehr* sera réunie chaque année pendant 1 jour au moins, pour être inspectée et exercée.

ART. 67.

Pour devenir *officier* ou *sous-officier*, il faut avoir passé à l'instruction prescrite pour les recrues et posséder les connaissances ultérieures nécessaires.

ART. 68.

La Confédération se charge de l'instruction des troupes du *génie*, de l'*artillerie*, de la *cavalerie* et des recrues des *carabiniers*, d'après les dispositions suivantes.

ART. 69.

L'instruction des *recrues* et des aspirants à des places d'officiers pour ces différentes armes doit avoir lieu chaque année sur un nombre convenable de places et avec le concours des cadres nécessaires.

La durée de cette instruction est fixée comme suit :

Pour les recrues des troupes du génie : 42 jours.

» » » de l'artillerie (canonniers et soldats du train) : 42 jours.

» » » des compagnies de parc : 42 jours.

» » » du train de parc : 35 jours.

» » » de la cavalerie : 42 jours.

» » » des carabiniers : 28 jours.

Avant de pouvoir prendre part aux écoles fédérales d'instruction, toutes les recrues doivent avoir été formées dans leurs cantons à l'école du soldat. Les carabiniers doivent en outre avoir reçu dans le tir au but une instruction préparatoire, qui sera déterminée dans un règlement.

Le choix des places pour l'instruction de la cavalerie et des carabiniers alternera entre les cantons dans la proportion de leurs contingents respectifs pour ces armes, lorsqu'ils en feront la demande et s'ils possèdent les emplacements et constructions nécessaires.

ART. 70.

Les troupes du génie, de l'artillerie, de la cavalerie et les carabiniers de l'élite fédérale doivent avoir des exercices : tous les deux ans pour les troupes du génie et de l'artillerie, tous les ans pour la cavalerie et les carabiniers.

- a) La durée de ces exercices doit être de 4 jours pour les cadres des troupes du génie et de l'artillerie, et immédiatement après de 10 jours pour les cadres et les corps réunis, ou en général de 12 jours pour les cadres et les corps réunis.
- b) Pour la cavalerie, la durée des exercices sera de 7 jours pour les dragons et de 4 jours pour les guides. Les exercices pour les dragons auront lieu par escadrons au moins, et pour les guides par compagnies.

Les cavaliers dont les chevaux sont impropres au service ou ont été vendus, doivent être appelés pendant 10 jours avant les exercices annuels, pour dresser leurs nouveaux chevaux (remonte).

- c) Pour les carabiniers, la durée des exercices qui seront ordonnés par les cantons respectifs, sera de 2 jours pour les cadres, et immédiatement après de 4 jours pour les cadres et les corps réunis; dans ces exercices, on prendra surtout en considération le tir à distances indéterminées.

ART. 71.

Les troupes du génie, de l'artillerie, de la cavalerie, et les carabiniers de la *réserve fédérale* doivent avoir des exer-

cices : tous les deux ans pour les troupes du génie et de l'artillerie ; tous les ans pour la cavalerie et les carabiniers.

- a) La durée des exercices pour les troupes du génie et de l'artillerie sera de 4 jours pour les cadres, et immédiatement après pour les cadres et les corps réunis, de la moitié au moins du temps prescrit pour l'élite fédérale, ou, en général, de 6 jours pour les cadres et les corps réunis.
- b) La cavalerie sera réunie chaque année par compagnie au moins pour exercices et inspections pendant un jour. Dans la prévision d'un service actif, elle doit être appelée à des exercices.
- c) La durée des exercices pour les carabiniers sera chaque année de deux jours avec des exercices préparatoires d'un jour pour les cadres.

ART. 72.

Les cantons sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour que les hommes des troupes du génie, de l'artillerie et de la cavalerie soient libérés de tout service à leur passage dans la landwehr, lorsqu'ils auront servi au moins huit ans dans l'élite fédérale et quatre ans dans la réserve fédérale. Ces hommes doivent être cependant maintenus sur les contrôles, pour qu'on puisse les appeler en cas de besoin.

ART. 73.

Il sera pris des mesures spéciales pour *l'instruction militaire supérieure* et pour le perfectionnement des officiers de l'état-major fédéral, du personnel du commissariat et du service de santé, des officiers et des aspirants à des places d'officiers dans les troupes du génie et de l'artillerie, en y appelant les cadres nécessaires.

Les commandants, majors et aides-majors de l'infanterie, ainsi que les capitaines de cavalerie et de carabiniers de l'élite

fédérale seront aussi appelés à cette instruction. Ceux de la réserve fédérale pourront de même y être appelés sur la demande des cantons.

ART. 74.

Le Conseil fédéral établit *les instructeurs* nécessaires pour les troupes du génie, de l'artillerie et de la cavalerie, pour les recrues de carabiniers, pour le commissariat et le service de santé.

La Confédération se charge en outre de former des instructeurs d'infanterie pour chaque canton, en raison du contingent d'hommes qu'il doit fournir.

ART. 75.

Il y aura tous les deux ans un *rassemblement plus considérable* de troupes de toutes armes.

ART. 76.

La Confédération se charge des *frais* de l'instruction mentionnée aux art. 68, 69, 70, 71, 73, 74 et 75. Toutefois les cantons sont chargés :

- a) De fournir les chevaux avec l'équipement nécessaire pour l'instruction des recrues ;
- b) De fournir les chevaux avec l'équipement nécessaire, les bouches à feu et les voitures de guerre pour les exercices ;
- c) De fournir les chevaux avec l'équipement nécessaire, les bouches à feu et les voitures de guerre pour les camps et autres rassemblements de troupes de ce genre ;
- d) De supporter tous les frais des exercices pour les carabiniers.

ART. 77.

Les cantons qui possèdent dans les armes spéciales des

corps organisés en sus de leur contingent, seront admis à faire instruire ces corps surnuméraires dans les écoles militaires et les camps fédéraux.

Un règlement déterminera les conditions pour l'accès à cette instruction.

DEUXIÈME SECTION.

Surveillance et inspection.

ART. 78.

L'élite et la réserve fédérales ainsi que le matériel de guerre des cantons sont soumis à la surveillance et à l'inspection fédérale.

ART. 79.

La surveillance de l'instruction ainsi que l'inspection de l'infanterie et des carabiniers dans les cantons s'exercent par des colonels fédéraux.

En ce qui concerne spécialement la partie technique et les divisions de carabiniers appelées aux écoles militaires fédérales, les inspections sont faites par le chef ou par un officier supérieur de cette arme.

ART. 80.

L'inspection des troupes du génie, de l'artillerie et de la cavalerie se fait, dans les écoles militaires fédérales ou lors des rassemblements périodiques, par l'inspecteur ou par un officier supérieur de l'arme respective.

ART. 81.

Les inspections du matériel et des munitions qui doivent avoir lieu dans les cantons d'après un tour de rôle établi par le Conseil fédéral, sont faites par l'inspecteur de l'artillerie, ou par un officier supérieur de cette arme.

ART. 82.

Les inspections du personnel et du matériel du service de santé se font par des officiers de l'état-major de santé.

ART. 83.

Un règlement déterminera les dispositions ultérieures relatives aux inspections et à la surveillance.

CHAPITRE V.

Administration de la guerre et administration de la justice.

PREMIÈRE SECTION.

Administration de la guerre.

ART. 84.

Il doit être établi dans chaque canton un commissariat des guerres cantonal.

Les commissariats cantonaux sont en rapport avec l'administration fédérale de la guerre pour tout ce qui concerne les cantons respectifs. Ils reçoivent les instructions et les directions du commissaire des guerres en chef pour tout ce qui concerne le service fédéral.

A. Solde.

ART. 85.

Tout militaire au service fédéral reçoit de la Confédération, suivant son grade ou son rang et son arme, la solde prescrite aux tableaux 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

Après deux mois de service de campagne, chaque corps reçoit par jour, pour chaque militaire depuis le simple soldat

jusqu'au sergent-major inclusivement, un supplément de 5 rapps.

Les déviations aux états de solde ont lieu dans les cas prévus spécialement par les règlements.

Il ne sera payé aucune solde pour des emplois qui ne seraient pas compris dans la formation des corps.

ART. 86.

Les soldes qui ne sont pas fixées dans les tableaux ou dans les règlements, sont déterminées chaque fois par le Conseil fédéral pour la durée de la campagne ou de tout autre service fédéral.

ART. 87.

Il est retenu sur la solde de chaque militaire, depuis le simple soldat jusqu'au sergent-major inclusivement, un décompte dans la proportion et pour les usages indiqués par les règlements.

ART. 88.

Lors d'une mise sur pied fédérale pour le service de campagne, la Confédération bonifie aux cantons, pour le rassemblement ainsi que pour le licenciement de leurs contingents, deux jours de solde, et lors du rassemblement de ces contingents pour l'instruction fédérale, en tant que celle-ci dure plus de trois jours, un jour de solde; le tout calculé d'après le nombre des hommes présents à l'entrée et à la sortie.

B. Logements et subsistances.

ART. 89.

La Confédération pourvoit au logement et à la subsistance des troupes au service fédéral d'après les dispositions réglementaires.

Dans les cas prévus par l'art. 88, les cantons recevront

aussi pour les deux jours ou pour un jour de rassemblement et de licenciement , une bonification de subsistance et de logement , et cela d'après l'échelle adoptée pour la bonification des subsistances aux communes.

ART. 90.

Dans les cas où la subsistance est fournie par les habitants chez qui les troupes sont logées , ou par réquisition dans les communes , la Confédération alloue aux communes respectives une bonification fixée par les règlements.

Les communes dans lesquelles les troupes sont logées , ont à fournir gratuitement les locaux nécessaires pour les bureaux des états-majors , pour les corps-de-garde et les chambres d'arrêt , avec les meubles nécessaires ; les emplacements pour les parcs d'artillerie et pour les autres voitures de guerre , ainsi que les locaux pour les ateliers des armuriers des compagnies , des maréchaux-ferrants , serruriers et autres ouvriers.

ART. 91.

Le Conseil fédéral est autorisé , s'il prévoit que l'armée fédérale sera prochainement appelée en activité de service , à bonifier une ration de fourrage par jour aux combattants de l'état-major fédéral qui doivent être montés et qui possèdent effectivement un cheval.

C. Service de santé.

ART. 92.

A chaque levée de troupes , on établit les hôpitaux permanents et les hôpitaux de campagne qui sont nécessaires. Les cantons fournissent les locaux convenables. La Confédération supporte tous les frais d'établissement et d'organisation.

D. Transports.

ART. 93.

Les communes sont tenues de fournir les transports prévus par les règlements.

Les bateaux de toute espèce ainsi que les chemins de fer peuvent être mis en réquisition pour les transports militaires.

Pour les transports et réquisitions, la Confédération accorde une indemnité qui est fixée par les règlements.

E. Entretien de l'armement et de l'équipement.

ART. 94.

Chaque canton est tenu de remplacer tout ce qui manque dans le matériel qu'il fournit, notamment en armes, munitions, chevaux, voitures, etc.

ART. 95.

A l'entrée d'un corps au service fédéral, toutes les armes, bouches à feu et voitures de guerre hors d'état de servir ou endommagées, sont renvoyées ou immédiatement réparées. Le remplacement et les réparations se font aux frais des cantons.

ART. 96.

La Confédération accorde aux cantons ou aux corps, d'après les dispositions du règlement, une indemnité pour l'entretien ordinaire des armes et de l'équipement, et pour les pertes en chevaux, bouches à feu, voitures de guerre et munitions pendant le temps du service.

ART. 97.

En cas de dommages extraordinaires qui auraient eu lieu en

suite de combats, de marches à travers les montagnes, etc., la Confédération doit accorder une indemnité pour les réparations aux équipements des chevaux de cavalerie et du train, ainsi que pour les réparations aux armes, bouches à feu et voitures de guerre.

ART. 98.

Dans les cas où, sur réquisition, un canton fournit pour un armement plus que son contingent, la Confédération lui alloue une indemnité équitable, et toute perte dans cet excédant lui est intégralement bonifiée.

ART. 99.

Tous les dommages causés avec intention ou par négligence sont à la charge de leur auteur. La Confédération n'accorde aucune indemnité aux cantons pour des cas semblables; ils ont leur recours contre les auteurs du dommage.

F. Indemnités pour destruction et dommages causés à la propriété.

ART. 100.

La destruction de propriétés publiques ou particulières et les dommages causés par suite de mesures militaires, de camps de tactique, etc., sont bonifiés par la Confédération à teneur des règlements.

G. Pensions militaires.

ART. 101.

Les militaires blessés ou mutilés au service fédéral, les veuves et orphelins ou autres parents nécessiteux de ceux qui ont péri, reçoivent une indemnité convenable ou un secours d'après leur état de fortune.

Les dispositions ultérieures à cet égard seront l'objet d'une loi ou de décisions spéciales de l'assemblée fédérale.

DEUXIÈME SECTION.

Administration de la justice

ART. 102.

La justice pour les troupes au service fédéral est administrée d'après les prescriptions de la loi pénale militaire de la Confédération. Cette loi devra être appliquée aux troupes en service cantonal, après avoir été révisée par l'autorité fédérale.

CHAPITRE VI.

**Autorités militaires et commandement supérieur
de l'armée fédérale.**

PREMIÈRE SECTION.

Autorités fédérales.

A. Assemblée fédérale.

ART. 103.

L'assemblée fédérale prend les dispositions législatives touchant l'organisation militaire de la Confédération, l'instruction des troupes, les prestations des cantons et la disposition de l'armée fédérale.

Elle fixe l'échelle fédérale des contingents d'hommes et d'argent (Const. féd., art. 74).

ART. 104.

L'assemblée fédérale décrète les armements et fixe le nombre des troupes. Elle ordonne leur licenciement.

Elle peut d'ailleurs conférer à ce sujet des pouvoirs extraordinaires au Conseil fédéral ou au commandant en chef.

ART. 105.

L'assemblée fédérale nomme le commandant en chef de l'armée et le chef de l'état-major général (Const. fédé., art. 74, chiffre 3).

Elle peut demander pour ces nominations des présentations au Conseil fédéral.

Elle donne au commandant en chef ses instructions et reçoit son serment.

B. Conseil fédéral.

ART. 106.

Le Conseil fédéral dirige et surveille l'exécution de l'organisation militaire fédérale ; il examine les ordonnances militaires des cantons et les approuve, si elles ne contiennent rien de contraire à l'organisation militaire et aux obligations qui incombent aux cantons ; il surveille l'exécution de ces ordonnances.

ART. 107.

Le Conseil fédéral doit s'enquérir exactement de l'état et de la nature des forces militaires de la Confédération et des cantons tant en personnel qu'en matériel.

Les cantons sont tenus de transmettre annuellement au Conseil fédéral leurs états de situation avant la fin de janvier.

ART. 108.

Le Conseil fédéral fait les nominations militaires qui ne sont pas réservées à l'Assemblée fédérale par les lois ou par la Constitution fédérale. Il avise aux dispositions nécessaires touchant l'instruction militaire.

ART. 109.

Le Conseil fédéral ordonne les travaux qui se rapportent à la topographie et à la statistique militaire, ainsi qu'en général à la collection de matériaux scientifiques.

ART. 110.

Le Conseil fédéral fait les règlements et émet les instructions nécessaires à l'exécution de l'organisation militaire, de l'instruction, de l'armement, de l'équipement et de l'habillement des troupes. Il soumet les règlements importants à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

ART. 111.

Le Conseil fédéral exécute les arrêtés fédéraux concernant la mise sur pied d'une armée; il est chargé de tout ce qui a rapport à la levée, au complètement, au renouvellement et au licenciement des troupes.

ART. 112.

En cas d'armement, le Conseil fédéral répartit entre les cantons le personnel et le matériel, en prenant pour base, en tant que les circonstances le permettent, l'échelle des contingents ou un tour de rôle équitable du service.

ART. 113.

Lorsqu'il n'a point été nommé de commandant en chef, le Conseil fédéral exerce les droits et les devoirs attachés à ces fonctions.

ART. 114.

Le Conseil fédéral prononce, dans la limite des lois y relatives et des prescriptions réglementaires, sur toutes les contes-

tations qui s'élèvent au sujet de la solde , des indemnités , des logements , des subsistances , des réquisitions pour les transports et des autres prestations.

C. Département militaire.

ART. 115.

Le département militaire est chargé de l'examen préalable et du soin des affaires suivantes :

1. L'organisation militaire en général.
2. L'organisation et la surveillance de l'instruction militaire à la charge de la Confédération.
3. La surveillance de l'accomplissement des devoirs et des prestations militaires des cantons envers la Confédération , ainsi que de la législation militaire cantonale.
4. Le perfectionnement du militaire et des moyens de défense.
5. L'achat , la garde et l'entretien du matériel de guerre à acquérir par la Confédération.
6. L'établissement , la surveillance et l'entretien des travaux de fortification de la Confédération.
7. Les travaux topographiques de la Confédération ainsi que des cantons , en tant qu'il appartient à la Confédération de les faire exécuter ou de les surveiller ; la gravure de la carte de la Suisse.
8. Les présentations pour l'état-major fédéral.
9. L'expédition des feuilles de route pour les troupes mises sur pied jusqu'à leur entrée en ligne.

Les décisions proprement dites émanent du Conseil fédéral comme autorité.

D. Fonctionnaires militaires.

ART. 116.

Le département militaire a sous ses ordres immédiats :

- a) Les inspecteurs de l'infanterie ;
- b) Un inspecteur du génie ;
- c) Un inspecteur de l'artillerie ;
- d) Un colonel de la cavalerie ;
- e) Un colonel des carabiniers ;
- f) Un auditeur en chef ;
- g) Un commissaire des guerres en chef ;
- h) Un médecin en chef.

ART. 117.

Les *inspecteurs de l'infanterie* surveillent l'instruction et font les inspections de l'infanterie et des carabiniers dans les cantons. Dix colonels au moins sont désignés pour remplir ces fonctions pendant une durée de trois ans.

Les inspections doivent alterner, autant que possible, entre tous les colonels fédéraux.

ART. 118.

L'*inspecteur du génie* dirige tout ce qui se rapporte à son arme ; il surveille l'établissement et l'entretien des ouvrages de fortification et dirige les travaux topographiques de la Confédération.

ART. 119.

L'*inspecteur de l'artillerie* dirige tout ce qui concerne son arme ; il avise au perfectionnement des moyens de défense et surveille l'acquisition, la construction, la conservation et l'entretien du matériel de guerre de la Confédération et des cantons.

L'inspecteur de l'artillerie a sous sa direction un *adminis-*

trateur du matériel, chargé de l'inspection et de la surveillance de tout le matériel de la Confédération ; cet administrateur dirige et surveille les ouvriers occupés dans les ateliers de la Confédération, ainsi que la confection des armes, voitures de guerre, etc.

ART. 120.

Le colonel de la cavalerie et le colonel des carabiniers dirigent tout ce qui se rapporte à leur arme respective et avisent aux perfectionnements à y introduire.

ART. 121.

L'auditeur en chef est chargé de la surveillance immédiate de l'administration de la justice dans les troupes fédérales, conformément au code pénal militaire.

ART. 122.

Le commissaire des guerres en chef soigne, à teneur des règlements sur la matière, tout ce qui a rapport à l'administration de la guerre ; il dirige l'instruction des fonctionnaires du commissariat.

Il doit, autant que possible, être chargé d'autres fonctions rentrant dans l'administration militaire.

Le commissaire des guerres en chef doit fournir des sûretés suffisantes.

ART. 123.

Le médecin en chef est chargé de la surveillance du service de santé ; il a sous sa direction l'instruction du personnel du service de santé.

ART. 124.

Les inspecteurs ont le droit de prendre connaissance des contrôles et des états de situation des cantons, relatifs au per-

sonnel et au matériel, en tant que cela rentre dans les attributions qui leur ont été confiées.

ART. 125.

La durée des fonctions des fonctionnaires militaires fédéraux désignés à l'art. 116 est fixée à trois ans. Ils sont rééligibles à l'expiration de ce terme.

DEUXIÈME SECTION.

Commandement supérieur de l'armée.

ART 126.

Le commandant en chef et le chef de l'état-major général sont dans la règle choisis dans l'état-major fédéral.

Ils peuvent aussi par exception être choisis parmi d'autres officiers.

En l'absence d'un commandant désigné, le commandement appartient à celui d'entre les chefs des divisions réunis qui est le premier par son grade et par son état de service.

ART. 127.

Lors d'une mise sur pied de l'armée fédérale, les états-majors sont composés d'après les prescriptions qui seront fixées dans le règlement.

ART. 128.

Le commandant en chef ordonne toutes les mesures militaires qu'il juge nécessaires et utiles pour atteindre le but qui lui est prescrit.

Il répartit en brigades et en divisions ou en corps d'armée les troupes mises à sa disposition et détermine leur force; il donne les ordres d'armée; il exerce sur tous les individus

placés sous ses ordres le pouvoir militaire suprême conformément aux lois et règlements militaires existants.

ART. 129.

Le commandant en chef nomme les commandants du génie, de l'artillerie et de la cavalerie, les commandants de corps d'armée, de division et de brigade, ainsi que l'adjutant-général. Il nomme en outre ses adjudants.

ART. 130.

Le commandant en chef a le droit de renvoyer les officiers reconnus incapables de remplir les devoirs de leur place.

ART. 131.

Dans les cas urgents, le commandant en chef peut ordonner la fourniture de subsistances extraordinaires et autoriser le commissaire des guerres en chef à ordonner des réquisitions en vivres et en fourrage.

ART. 132.

Le *chef de l'état-major général* remplace momentanément le commandant en chef en cas d'empêchement. Toutes les divisions de l'état-major général sont sous ses ordres immédiats.

ART. 133.

Un règlement spécial déterminera les fonctions des différents membres de l'état-major général de l'armée.

CHAPITRE VII.

**Rapports de l'administration militaire fédérale avec
l'administration militaire des cantons.**

ART. 134.

Les *ordonnances militaires des cantons* ne doivent rien contenir de contraire à l'organisation militaire de la Confédération ou à leurs obligations militaires fédérales; elles sont communiquées au Conseil fédéral pour qu'il les examine sous ce rapport (Const. féd., art. 20, chiffre 4).

ART. 135.

En cas d'armement fédéral, la Confédération a le droit de disposer de tout le *matériel de guerre* existant dans les cantons, selon sa destination.

ART. 136.

Lorsqu'un canton néglige l'instruction ou l'équipement de ses troupes ou le matériel, et qu'il ne se conforme pas à l'invitation qui lui est adressée à ce sujet, la Confédération peut faire compléter *ce qui manque* aux frais du canton en défaut.

ART. 137.

Lors d'un armement fédéral, il ne peut y avoir dans l'arrondissement des cantonnements fédéraux aucun autre *rassemblement* ou *mouvement* d'autres troupes sans l'autorisation du commandant de troupes fédérales.

ART. 138.

Lorsqu'une *réduction* de troupes mises sur pied doit être

opérée, on doit avoir égard, autant que possible, dans la désignation des corps à licencier, à la qualité relative des troupes fournies par les divers cantons et au service qu'elles ont déjà fait pendant cet armement.

ART. 139.

Lorsqu'un armement a duré trois mois, la Confédération doit relever les troupes qui en ont fait partie, si les cantons auxquels elles appartiennent le demandent, à moins qu'on ne prévoie un *licenciement* très-prochain.

ART. 140.

Les militaires et les autres personnes attachées au service militaire fédéral, ainsi que les effets militaires, voitures de l'armée, transports par réquisition, vivres et boissons, nécessaires à ce service, sont affranchis de toute *imposition* quelconque, notamment des droits de chaussée et de pontonage, ainsi que de toute espèce de péage et de droits de consommation.

ART. 141.

Il est interdit de faire des *constructions publiques* qui porteraient atteinte aux intérêts militaires de la Confédération.

Les autorités militaires fédérales et cantonales sont chargées de veiller à ce qu'il ne soit pas contrevenu à cette défense.

Ceux qui, malgré l'avertissement donné par ces autorités, auraient commencé ou continué de pareils travaux, perdront par là tout droit à l'indemnité assurée par l'art. 100, si la destruction de ces travaux devient nécessaire.

ART. 142.

L'assemblée fédérale a le droit d'interdire la destruction d'*ouvrages de fortification* déjà existants, dans le cas où cette

destruction compromettrait le maintien de l'indépendance de la patrie et la défense du territoire suisse.

ART. 143.

Les cantons, communes, corporations et particuliers doivent céder, ou laisser utiliser moyennant une indemnité pleine et entière, les *propriétés* dont on aurait besoin en cas de guerre.

ART. 144.

Dans la règle, tout homme obligé de porter les armes, *doit servir* dans le canton où il est établi.

Par exception un homme peut faire le service dans un autre canton avec l'autorisation de l'autorité du canton dans lequel il est établi. On aura en ceci surtout égard à ceux qui ont leur domicile près de la frontière dans leur canton d'origine.

L'autorisation de faire le service dans un autre canton ne peut pas être refusée, lorsque celui qui la demande appartient déjà à une arme que le canton où il est établi ne possède pas.

ART. 145.

Tout homme tenu de servir, qui, par suite d'exemption totale ou partielle, est soumis à la *taxe militaire*, doit acquitter cet impôt dans le canton où il est établi.

CHAPITRE VIII.

Dispositions finales.

ART. 146.

Les droits et les devoirs attribués au conseil fédéral de la

guerre par les lois, règlements, ordonnances et arrêtés encore en vigueur, passent au conseil fédéral.

ART. 147.

Les cantons sont tenus d'opérer la transformation successive du *matériel de guerre* à fournir à l'armée et de l'armement des contingents, conformément aux ordonnances fédérales.

Quant à la transformation des fusils à silex encore existants dans la réserve fédérale, un règlement en déterminera le mode ultérieur dans le sens de la plus grande simplicité et économie possibles.

ART. 148.

Jusqu'à la révision du règlement sur l'habillement et l'équipement, les cantons qui possèdent des vestes à manches pour leurs soldats, ne sont point tenus de faire l'acquisition d'*habits d'uniforme*.

Jusqu'à cette même époque, les cantons ne sont pas tenus de prescrire l'acquisition de l'habit d'uniforme pour les officiers.

ART. 149.

Les dispositions du règlement militaire général sont abrogées dès l'acceptation de la présente loi.

Les dispositions de ce règlement relatives à l'effectif de l'armée fédérale, ainsi qu'aux prestations des cantons en personnel et en matériel de toutes armes, demeurent cependant en vigueur jusqu'à ce que l'échelle des contingents d'hommes et d'argent ait été révisée. Dès qu'il aura été procédé à cette révision, ces dispositions seront l'objet d'une nouvelle loi.

ART. 150.

Les autres règlements militaires fédéraux demeurent en

vigueur , pour autant qu'ils ne sont pas contraires à la présente loi.

Dans le cas d'une révision des règlements émis par la Diète, les nouveaux règlements devront être soumis à l'approbation de l'assemblée fédérale.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. La présente loi fédérale sur l'organisation militaire de la Confédération suisse sera communiquée à tous les gouvernements cantonaux pour la faire publier en la forme usitée, et sera insérée dans la feuille fédérale et au recueil officiel de la Confédération.

Berne , le 8 mai 1850.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération ,
H. DRUEY

Le Chancelier de la Confédération ,
SCHIESS.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : La loi fédérale ci-dessus sera promulguée par insertion au bulletin des lois.

Berne , le 15 juin 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,
ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat ,
M. DE STÜRLER.

TABLEAU 1.

Composition et formation des compagnies du génie.

GRADES.	SAPEURS.	PONTONNIERS.
Capitaine	1	1
Lieutenant	1	1
Premier sous-lieutenant	1	1
Second sous-lieutenant	1	1
Médecin avec rang de lieutenant	1	1
Sergent-major	1	1
Fourrier	1	1
Sergents	4	4
Caporaux	8	8
Frater	1	1
Tambours	3	3
Soldats	77	77
Total.....	100	100

OBSERVATIONS.

1° Pour les compagnies de sapeurs, on choisira de préférence les ouvriers dont la profession répond à ce genre de service.

2° Les compagnies de pontonniers doivent être, autant que possible, composées de bateliers et d'ouvriers dont la profession répond à ce genre de service.

3° Si des modifications sont apportées au matériel des ponts, des modifications correspondantes seront apportées à la composition des compagnies de pontonniers.

TABLEAU 2.

*Composition et formation des compagnies
d'artillerie.*

GRADES.	Batterie de canons de 12 \mathcal{L} et d'obusiers longs, de 24 \mathcal{L} .	Batterie de 8 \mathcal{L} ou de 6 \mathcal{L} .	Batterie de montagne.	Batterie à fusées.	Compagnie de position.	Compagnie de parc.
Capitaine	1	1	1	1	1	1
Lieutenant	1	2	1	»	1	»
1 ^{er} sous-lieutenant	1	1	1	1	1	1
2 ^e sous-lieutenant	1	1	1	1	1	1
Médecin, avec rang de lieutenant	1	1	1	»	1	1
Vétérinaire, avec rang de 2 ^e sous-lieutenant	1	1	1	»	»	»
Adjudant sous-officier	1	1	»	»	»	»
Sergent-major	1	1	1	1	1	1
Fourrier	1	1	1	1	1	1
Maréchal-des-logis du train	1	1	1	»	»	»
Sergent ^s de canonniers	5	7	5	4	5	2
Artificier-chef	»	»	»	»	»	1
Caporaux	5	7	5	4	5	5
Brigadiers du train	4	4	2	1	»	»
Artificiers	»	»	»	»	»	8
Appointés de canonniers ^{rs}	13	14	10	4	10	»
Appointés du train	7	8	4	4	»	»
Frater	1	1	1	1	1	1
Maréchaux - ferrants , dont 1 appointé	2	2	1	1	»	»
Serrurier	1	1	1	»	1	»
Charron	1	1	1	»	1	»
Sellier	1	2	1	1	»	»
Trompettes	4	4	3	2	3	»
Tambours	»	»	»	»	»	2
Canonniers et soldats de parc	40	60	28	28	47	35
Soldats du train	44	53	44	15	»	»
Total.....	138	175	115	70	80	60

OBSERVATIONS SUR LE TABLEAU 2.

1° Les deux lieutenants des batteries à fusées et des compagnies de parc peuvent être premiers et seconds sous-lieutenants ou lieutenant et premier sous-lieutenant.

2° Au moins la moitié des hommes d'une compagnie de parc doit être composée d'ouvriers, tels que : ouvriers en fer et en bois, ferblantiers, selliers, cordiers et peintres-vernisseurs.

3° Dans les autres compagnies d'artillerie, il doit se trouver aussi, outre les ouvriers prescrits dans les tableaux, d'autres ouvriers de ces professions, et si possible, des charpentiers, des tailleurs et des cordonniers.

TABLEAU 3.

Composition et formation des compagnies de cavalerie.

GRADES.	DRAGONS.	GUIDES.
Capitaine	1	»»
Lieutenant	1	1
1 ^{er} sous-lieutenant	1	1
Vétérinaire, avec rang de second sous-lieutenant	1	»»
Maréchal-des-logis-chef	1	1
Fourrier	1	»»
Maréchaux-des-logis	2	2
Brigadiers	6	4
Frater	1	»»
Maréchal-ferrant	1	1
Sellier	1	»»
Trompettes	4	1
Cavaliers	56	22
Total.....	77	32

OBSERVATIONS.

1° Lorsque deux compagnies de dragons sont réunies en un escadron, c'est le plus ancien capitaine qui commande l'escadron.

2° Il est adjoint un médecin avec rang de lieutenant à deux compagnies de dragons réunies en escadron.

3° Le lieutenant d'une compagnie de guides peut être promu au grade de capitaine et le sous-lieutenant au grade de lieutenant.

TABLEAU 4.

*Composition et formation d'une compagnie
de carabiniers.*

GRADES.	NOMBRE.
Capitaine	1
Lieutenant	1
Premier sous-lieutenant	1
Second sous-lieutenant	1
Sergent-major	1
Fourrier	1
Sergents	5
Caporaux	10
Frater	1
Armurier	1
Trompettes	4
Carabiniers	73
Total.....	100

TABLEAU 5.

*Composition et formation d'un état-major
de bataillon.*

GRADES.	NOMBRE.
Commandant	1
Major	1
Aide-major, avec grade de capitaine ou de lieutenant.	1
Quartier-maître, avec grade de capitaine ou de lieutenant.	1
Porte-drapeau, avec grade de lieutenant ou d'adjutant-sous-officier.	1
Aumônier, avec rang de capitaine	1
Médecin de bataillon, avec rang de capitaine	1
Médecin-adjoint, avec rang de premier sous-lieutenant.	2
Adjudant-sous-officier	1
Fourrier d'état-major	1
Tambour-major	1
Sous-officier d'armement, avec rang de sergent	1
Vaguemestre, avec rang de sergent.	1
Armurier, avec rang de sergent.	2
Maître-tailleur, avec rang de sergent	1
Maître-cordonnier, avec rang de sergent	1
Prévôt	1
Total.....	19

OBSERVATIONS SUR LE TABLEAU 5.

1° Un demi-bataillon n'a qu'un officier supérieur avec grade de commandant ou de major, 1 médecin-adjoint et 1 armurier.

2° Il pourra être donné 2 aumôniers aux bataillons composés de troupes des deux confessions.

3° Le porte-drapeau ou l'un des officiers incorporés dans les compagnies sera désigné comme officier d'armement du bataillon.

4° Dans chaque bataillon, les trompettes et les tambours auront, les uns et les autres, un caporal.

5° Dans le cas où l'on permet à un bataillon d'avoir une musique militaire, celle-ci ne doit pas excéder le nombre de 21 musiciens, y compris le chef avec rang d'adjudant-sous-officier.

TABLEAU 6.

*Composition et formation des compagnies de
chasseurs et de fusiliers.*

GRADES.	CHASSEURS	FUSILIERS.
Capitaine	1	1
Lieutenant	1	1
Premier sous-lieutenant	1	1
Second sous-lieutenant	1	1
Sergent-major	1	1
Fourrier	1	1
Sergents	5	5
Caporaux	10	10
Frater	1	1
Sapeur	1	1
Trompettes	4	»»
Tambours	»»	3
Chasseurs , fusiliers	80 -90	80 -90
Total.....	107-117	106-116

OBSERVATIONS.

1° Deux compagnies de chasseurs et quatre compagnies de fusiliers forment un bataillon.

2° La loi sur la répartition des contingents entre les cantons statuera sur l'emploi de fractions d'infanterie pour en composer des demi-bataillons ou des compagnies isolées suivant le nombre.

TABLEAU 7.

Attelage des pièces et voitures de guerre.

	Chevaux.
I. Attelage des pièces et voitures d'une batterie.	
a) Pièces.	
Canons de 12 livres	8
Obusiers longs, de 24 livres.	8
Canons de 8 livres et de 6 livres	6
Obusiers courts, de 24 livres.	6
Obusiers de 12 livres	6
b) Affûts de rechange.	
Des batteries attelées	4
c) Caissons et autres voitures de guerre.	
Chaque caisson	6
Chaque chariot à fusées	4
Chariots de batterie des batteries attelées	4
Chariots à provisions des batteries à fusées	4
Forges de campagne des batteries attelées	4
 II. Attelage des voitures d'artillerie pour les parcs de division et des caissons pour les autres armes en ligne, et dans les parcs,	
a) Affûts de rechange.	
Pour canons de 12 livres	2
Pour obusiers longs, de 24 livres	2
Pour canons de 8 livres et de 6 livres	2
Pour obusiers courts, de 24 livres	2
Pour obusiers de 12 livres	2

	Chevaux.
<i>b) Caissons et autres voitures de guerre.</i>	
Caissons d'artillerie et d'infanterie	4
Chariots à fusées	4
Demi-caissons d'infanterie, de carabiniers et de cavalerie	2
Chariots de batterie	4
Forges de campagne	4
Caissons d'artificiers	4
Chariots d'outils à pionniers d'artillerie	4
Chariots de sapeurs	2
 III. Fourgons.	
Fourgons d'une division de l'état-major général	2
Fourgons d'un état-major de division	2
Fourgon d'un état-major de brigade	1

OBSERVATION.

Toutes les voitures non-déterminées dans ce tableau sont attelées de chevaux de réquisition.

TABLEAU 8.

Etat des chevaux et des bêtes de somme de chaque batterie.

CHEVAUX.	Batterie de canons de 12 lb. et d'obusiers longs, de 24 lb.	Batterie de 8 lb. et de 6 lb.	Batterie de mon- tagne.	Batterie à fusées.	Compagnie de position.
<i>a) Chevaux de selle des officiers.</i>					
Capitaine	2	2	1	1	1
Lieutenant	1	2	1	» »	1
Premier sous-lieutenant	1	1	1	1	1
Second sous-lieutenant	1	1	1	1	1
Médecin	1	1	1	» »	1
Vétérinaire	1	1	1	» »	» »
Total des chevaux d'officiers d'une batterie	7	8	6	3	5
<i>b) Chevaux de selle des sous-officiers.</i>					
Adjudant-sous-officier	1	1	» »	» »	» »
Sergent-major	1	1	» »	1	» »
Fourrier	1	1	» »	1	» »
Maréchal-des-logis du train	1	1	1	» »	» »
Brigadiers du train	4	4	2	1	» »
Trompettes	4	4	» »	2	» »
Total des chevaux de selle des sous-officiers et des trom- pettes d'une batterie	12	12	3	5	» »
<i>c) Chevaux de trait</i>	80	84	» »	28	» »
<i>d) Bêtes de somme</i>	» »	» »	44	» »	» »
Total des chevaux et bêtes de somme d'une batterie	99	104	53	36	5

TABLEAU 9.

Etat du matériel de chaque batterie.

MATÉRIEL.	Batterie de canons de 12 lb.	Batterie d'obusiers longs de 24 lb.	Batterie de 8 lb.	Batterie de 6 lb.	Batterie de montagne.	Batterie de fusées.
<i>Bouches à feu.</i>						
Canons	4	»	4	4	»	»
Obusiers.	»	4	2	2	4	»
Chevalets à fusées . . .	»	»	»	»	»	8
<i>Caissons.</i>						
Pour canons	6	»	4	4	»	»
Pour obusiers	»	6	2	2	»	»
Caisses à munitions . . .	»	»	»	»	40	»
Chariots à fusées	»	»	»	»	»	6
<i>Affûts de rechange.</i>						
Pour canons	1	»	1	1	»	»
Pour obusiers	»	1	»	»	»	»
Chariots de batterie . . .	1	1	1	1	»	»
Caisses d'outils	»	»	»	»	4	»
Chariots à provision . . .	»	»	»	»	»	1
Forges de campagne . . .	1	1	1	1	»	»
Fourgons	1	1	1	1	»	»
Total.....	14	14	16	16	48	15
<i>Coups :</i>						
Pour canons	562	»»	486	700	»»	»»
Pour obusiers	»»	378	132	244	320	»»
Pour fusées	»»	»»	»»	»»	»»	»»
Total des coups....	562	378	618	944	320	»»

OBSERVATIONS.

- 1° Les affûts de rechange seront aussi chargés de munitions.
- 2° Le nombre des coups d'une batterie de fusées sera déterminé par le règlement.

TABLEAU 10.

Etat de solde de l'état-major de l'armée fédérale.

GRADES.	SOLDE.		Rations de vivres.	Rations de fourrage.
	Francs.	Batz.		
Commandant en chef, par jour . . .	40	»	8	8
Chef de l'état-major général . . .	16	»	3	4
Colonel (*) dans toutes les subdivisions de l'état-major . . .	12	»	3	4
Lieutenant-colonel de l'état-major.	9	»	3	3
Major » » . . .	7	»	2	2
Capitaine » » . . .	5	5	2	2
Lieutenant » » . . .	4	»	2	2
1 ^{er} sous-lieutenant » » . . .	3	5	2	2
2 ^e sous-lieutenant » » . . .	3	»	2	2
Secrétaire d'état-major	2	»	1	»

(*) OBSERVATIONS.

1^o Lorsqu'un colonel fédéral est appelé au commandement d'un corps d'armée, il reçoit pendant la durée de cet emploi une solde de 24 francs par jour, 4 rations de vivres et 4 rations de fourrage.

2^o Lorsqu'un colonel fédéral est appelé au commandement d'une division ou au commandement de l'artillerie, il reçoit pendant la durée de cet emploi un supplément de 4 francs par jour.

TABLEAU 11.

Etat de solde des fonctionnaires de l'état-major judiciaire, de l'état-major du commissariat, et de l'état-major sanitaire.

RANG.	SOLDE.		Rations de vivres.	Rations de fourrage.
	Francs.	Batz.		
<i>a) Etat-major judiciaire.</i>				
Fonctionnaire avec rang de colonel	12	» »	2	» »
Fonctionnaire avec rang de lieutenant-colonel	9	» »	2	» »
Fonctionnaire avec rang de major	7	» »	2	» »
Fonctionnaire avec rang de capitaine	5	5	2	» »
<i>b) Etat-major du commissariat.</i>				
Commissaire des guerres en chef	12	» »	2	2
Fonctionnaire du commissariat de 1 ^{re} classe avec rang de lieutenant-colonel	9	» »	2	2
Fonctionnaire du commissariat de 2 ^e classe avec rang de major .	7	» »	2	2
Fonctionnaire du commissariat de 3 ^e classe avec rang de capitaine	5	5	2	1
Fonctionnaire du commissariat de 4 ^e classe avec rang de lieutenant	4	» »	2	1
Fonctionnaire du commissariat de 5 ^e classe avec rang de premier sous-lieutenant	3	5	2	1

RANG.	SOLDE.		Rations de vivres.	Rations de fourrage.
	Francs.	Batz.		
<i>c) Etat-major sanitaire.</i>				
Médecin en chef	12	»»	2	2
Médecin de division avec rang de lieutenant-colonel	9	»»	2	2
Médecin de division avec rang de major	7	»»	2	2
Médecin d'état-major	5	5	2	1
Pharmacien d'état-major	5	5	2	1
Vétérinaire en chef	5	5	2	2
Vétérinaire d'état-major avec rang de lieutenant	4	»»	2	1
Vétérinaire d'état-major avec rang de premier sous-lieutenant	3	5	2	1

OBSERVATIONS SUR LE TABLEAU 11.

1° Sont réservées les dispositions de la loi sur le traitement du commissaire des guerres en chef.

2° Les fonctionnaires du commissariat et du service de santé ne reçoivent des rations de fourrage que lorsqu'ils sont attachés à un corps ou lorsqu'ils doivent suivre un corps par suite d'une mission.

3° Lorsque le vétérinaire en chef a le rang de major, il reçoit la solde attachée à ce rang.

TABLEAU 12.

Etat de solde des troupes du génie.

GRADES.	SOLDE.			Rations de vivres.	Rations de fourrage.
	Francs.	Balz.	Rappes.		
Capitaine, par jour	4	5	»	2	1
Lieutenant	3	2	»	1	»
Premier sous-lieutenant	2	6	»	1	»
Second sous-lieutenant	2	2	»	1	»
Médecin avec rang de lieutenant	3	2	»	1	»
Sergent-major	»	9	»	1	»
Fourrier	»	7	»	1	»
Sergent	»	6	»	1	»
Caporal	»	5	»	1	»
Frater	»	5	»	1	»
Tambour	»	4	»	1	»
Sapeur, pontonnier	»	3	5	1	»

TABLEAU 13.

Etat de solde des troupes d'artillerie.

GRADES.	SOLDE.			Rations de vivres.	Rations de fourrage.
	Francs.	Balz.	Rappes.		
Capitaine, par jour	4	5	»	2	1
Lieutenant	3	2	»	1	1
Premier sous-lieutenant	2	6	»	1	1
Second sous-lieutenant	2	2	»	1	1
Médecin avec rang de lieutenant	3	2	»	1	1
Vétérinaire avec rang de second sous-lieutenant	2	2	»	1	1
Adjudant sous-officier	1	5	»	1	»
Sergent-major	»	9	»	1	»
Fourrier	»	7	»	1	»
Maréchal-des-logis du train	»	7	»	1	1
Sergent de canonniers	»	6	»	1	»
Artificier-chef	»	7	»	1	»
Caporal de canonniers	»	5	»	1	»
Brigadier du train	»	5	»	1	»
Artificier	»	4	»	1	»
Appointé de canonniers	»	4	»	1	»
Appointé du train	»	4	»	1	»
Frater	»	5	»	1	»
Maréchal-ferrant appointé	»	5	»	1	»
Maréchal-ferrant	»	4	5	1	»
Serrurier	»	4	5	1	»
Charron	»	4	5	1	»
Sellier	»	4	5	1	»
Trompette	»	4	»	1	»
Tambour	»	4	»	1	»
Canonnier et soldat des compagnies de parc	»	3	5	1	»
Soldat du train	»	3	5	1	»

OBSERVATIONS SUR LE TABLEAU 13.

1° Les capitaines des batteries attelées reçoivent deux rations de fourrage.

2° Les sous-officiers et trompettes qui, d'après le tableau 8, doivent être montés, reçoivent une ration de fourrage.

3° La solde du train de parc est pour chaque grade celle du grade correspondant des troupes d'artillerie.

TABLEAU 14.

Etat de solde d'une compagnie de cavalerie.

GRADES.	SOLDE.			Rations de vivres.	Rations de fourrage.
	Francs.	Balz.	Rappes.		
Capitaine, par jour	4	5	»»	2	3
Lieutenant	3	2	»»	2	2
Premier sous-lieutenant . .	2	7	»»	2	2
Vétérinaire avec rang de second sous-lieutenant . .	2	2	»»	1	1
Sergent-major	1	»»	»»	1	1
Fourrier	»»	8	5	1	1
Sergent	»»	7	5	1	1
Caporal	»»	6	5	1	1
Frater	»»	6	5	1	1
Maréchal-ferrant	»»	5	5	1	1
Sellier	»»	5	5	1	1
Trompette	»»	6	»»	1	1
Cavalier	»»	5	5	1	1

TABLEAU 15.

Etat de solde d'une compagnie de carabiniers.

GRADES.	SOLDE.			Rations de vivres.
	Francs.	Batz.	Rappes.	
Capitaine , par jour	4	»	»	2
Lieutenant	2	7	»	1
Premier sous-lieutenant	2	3	»	1
Second sous-lieutenant	2	»	»	1
Sergent-major	»	8	»	1
Fourrier	»	6	5	1
Sergent	»	5	5	1
Caporal	»	4	5	1
Frater	»	4	5	1
Armurier	»	4	5	1
Trompette	»	3	5	1
Carabinier	»	3	5	1

TABLEAU 16.

*État de solde du grand et du petit état-major
d'un bataillon d'infanterie.*

GRADES.	SOLDE.			Rations de vivres.	Rations de fourrage.
	Francs.	Balz.	Rappes.		
Commandant, par jour . .	8	»	»	3	2
Major	6	»	»	2	2
Aide-major selon son grade 1)					
Quartier-maître selon son grade 1)					
Porte-drapeau selon son grade					
Aumônier avec rang de capitaine	4	»	»	2	»
Médecin de bataillon avec rang de capitaine	4	»	»	2	1
Médecin-adjoint avec rang de premier sous-lieutenant	2	5	»	1	»
Adjudant-sous-officier 2)	1	5	»	1	»
Fourrier d'état-major	1	»	»	1	»
Tambour-major	»	7	»	1	»
Sous-officier d'armement	»	5	»	1	»
Vaguemestre	»	5	»	1	»
Armurier 3)	»	5	»	1	»
Maître-tailleur	»	4	»	1	»
Maître-cordonnier	»	4	»	1	»
Prévôt	»	3	»	1	»

OBSERVATIONS SUR LE TABLEAU 16.

1° L'aide-major et le quartier-maître reçoivent chacun, outre la solde, une ration de fourrage.

2° Dans le cas où l'on permet au bataillon d'avoir une musique militaire, son chef reçoit la solde et les rations comme l'adjudant-sous-officier, et les musiciens comme les tambours et les trompettes.

3° Les armuriers que les cantons doivent fournir pour les ateliers de réparation d'armes, reçoivent la même solde que ceux qui sont attachés aux bataillons d'infanterie.

TABLEAU 17.

Etat de solde d'une compagnie d'infanterie.

GRADES.	SOLDE.			Rations de vivres.
	Francs.	Batz.	Rappes.	
Capitaine , par jour	4	» »	» »	2
Lieutenant	2	7	» »	1
Premier sous-lieutenant	2	3	» »	1
Second sous-lieutenant	2	» »	» »	1
Sergent-major	» »	7	5	1
Fourrier	» »	6	» »	1
Sergent	» »	5	» »	1
Caporal (1)	» »	4	» »	1
Frater	» »	4	» »	1
Sapeur	» »	3	» »	1
Tambour ou trompette	» »	3	5	1
Chasseur ou fusilier	» »	3	» »	1

OBSERVATION.

(1) Le caporal des tambours et celui des trompettes reçoivent une solde de 4 batz 5 rappes.

TABLEAU 18.

Etat de solde du personnel des ambulances.

RANG.	SOLDE.			Rations de vivres.
	Francs.	Batz.	Rappes.	
Médecin d'ambulance de première classe, avec rang de capitaine .	4	» »	» »	2
Médecin d'ambulance de seconde classe, avec rang de lieutenant	3	2	» »	1
Pharmacien	3	» »	» »	1
Médecin d'ambulance de troisième classe, avec rang de premier sous-lieutenant	2	5	» »	1
Aide-pharmacien, avec rang de second sous-lieutenant	2	» »	» »	1
Infirmier de première classe . .	1	» »	» »	1
Infirmier de seconde classe . .	» »	6	» »	1

OBSERVATION.

Les médecins d'ambulance de première classe reçoivent des rations de fourrage lorsqu'ils sont attachés à un corps, ou qu'ils doivent le suivre par suite d'une mission.

ORDONNANCE

*du 5 juin 1850, touchant l'administration
des poudres.*

(24 juin 1850.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Vu l'ordonnance publiée le 7 mai 1849 en exécution de la loi fédérale sur le droit régalien de la poudre à canon, du 5 dudit mois,

Sur la proposition du département des finances,

DÉCRÈTE :

A. Le Département.

ARTICLE PREMIER.

La surveillance immédiate sur la fabrication et le commerce de la poudre à canon est du ressort du département suisse des finances.

B. L'intendant fédéral des poudres.

ART. 2.

Au département des finances est subordonné un intendant fédéral des poudres.

ART. 3.

Celui-ci dirige la fabrication et le commerce de poudre à canon, en partie immédiatement, en partie par l'intermédiaire d'intendants de magasins.

ART. 4.

Il est également chargé de l'intendance de la fabrique de capsules.

ART. 5.

L'intendant des poudres est tenu d'avoir son domicile au chef-lieu fédéral.

ART. 6.

Il donne des sûretés suffisantes.

C. Les intendants de magasins.

ART. 7.

A l'intendant des poudres sont subordonnés les intendants des magasins qui ne sont pas placés sous la surveillance immédiate de l'intendant des poudres.

ART. 8.

Ceux-ci remettent aux ouvriers patentés le matériel que l'administration fédérale doit leur fournir.

ART. 9.

Ils examinent la poudre à canon confectionnée, la reçoivent dans les magasins fédéraux, et en tiennent compte conformément aux prescriptions du département des finances.

ART. 10.

Ils sont chargés de fournir la poudre à canon aux gouvernements cantonaux et aux débitants patentés dans les cantons. Sans ordre spécial ou autorisation du département des finances, il leur est interdit de vendre de la poudre à d'autres personnes.

ART. 11.

Ils exercent la surveillance sur les moulins à poudre situés dans leurs arrondissements respectifs.

ART. 12.

Ils donnent des sûretés suffisantes.

ART. 13.

Les intendants de magasins touchent un traitement fixe de 300 fr. et 2 % de provision sur la vente de la poudre.

D. Les débitants.

ART. 14.

Les patentes pour le débit de la poudre à canon sont délivrées gratuitement pour le terme d'un an.

ART. 15.

Les aspirants aux patentes pour le débit de la poudre à canon accompagnent leur demande d'une recommandation du gouvernement du canton où ils ont leur domicile.

ART. 16.

Ils donneront en même temps des sûretés suffisantes, dont le

montant équivaldra à la somme pour laquelle ils demandent un crédit.

ART. 17.

Les débitants sont tenus de vendre la poudre à canon exactement aux prix qui leur seront prescrits par l'administration.

La liste des prix sera affichée devant ou dans le local du débit.

ART. 18.

La poudre est livrée franche de port au lieu de domicile des débitants.

Le port sera bonifié à ceux qui tirent la poudre à canon directement des magasins.

ART. 19.

Pour le débit ils percevront une provision de 15 % sur le prix de vente fixé.

E. Disposition générale.

ART. 20.

L'intendant fédéral des poudres, les intendants de magasins et les débitants prennent l'engagement de veiller à ce que le droit régalien fédéral de la poudre à canon ne soit pas compromis.

ART. 21.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1850, et remplace le décret du 7 mai 1849.

Ainsi arrêté à Berne, le 5 juin 1850.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

H. DRUEY

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : L'ordonnance ci-dessus sera promulguée par insertion au bulletin des lois.

Berne , le 24 juin 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ED. BLOESCH.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

ORDONNANCE

*concernant la perception de l'impôt foncier et de
l'impôt sur les capitaux pour l'année 1850,*

((24 juillet 1850.))

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE ,

Considérant que , lors de la délibération du budget de 1850, le Grand-Conseil a fixé le chiffre de l'impôt pour cette année à 1 pour mille de la fortune et à deux et demi pour cent du revenu net, et que depuis lors les rôles des contributions ont déjà été rectifiés conformément à l'instruction du 2 juin 1850 ;
Sur le rapport de la direction des finances ,